



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-troisième session
6-17 mai 2019

Compilation concernant le Brunéi Darussalam

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont encouragé le Brunéi Darussalam à envisager de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Brunéi Darussalam d'envisager de ratifier les deux protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴.



3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Brunéi Darussalam à accepter dans les meilleurs délais la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le temps de réunion du Comité⁵. Le Comité était préoccupé par le fait que le Brunéi Darussalam n'ait pas ratifié la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100) ni la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) et lui a recommandé de ratifier sans délai ces deux conventions⁶ et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)⁷, et d'envisager de ratifier d'autres conventions internationales pertinentes⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Brunéi Darussalam de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et d'autres instruments internationaux pertinents⁹. Le même Comité a recommandé au Brunéi Darussalam d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹⁰.

4. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé au Brunéi Darussalam d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967¹¹. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé au Brunéi Darussalam d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹².

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Brunéi Darussalam à ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles¹³.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation le souhait du Brunéi Darussalam de maintenir sa réserve générale à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, susceptible d'être contraire à la Constitution du pays et aux convictions et principes de l'islam. Le Comité considérait que la réserve générale n'était pas valide en vertu de la Convention. Le Comité a vivement encouragé le Brunéi Darussalam à envisager de retirer sa réserve générale ou d'en restreindre la portée, notamment la réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention¹⁴. Le HCR a fait une recommandation similaire¹⁵.

7. Le Comité des droits de l'enfant a pris note du retrait partiel par le Brunéi Darussalam de ses réserves aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 et à l'alinéa a) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'a encouragé à retirer ses réserves à l'article 14, au paragraphe 3 de l'article 20 et aux alinéas b) à e) de l'article 21¹⁶.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé instamment le Brunéi Darussalam à accorder une attention prioritaire à l'application de ses observations finales et recommandations¹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a fait une observation similaire concernant ses propres recommandations¹⁸.

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Brunéi Darussalam de coopérer, entre autres, avec la Commission de l'ASEAN pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant¹⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme²⁰

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant demeuraient préoccupés par l'absence de progrès enregistrés dans l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante. Ils ont recommandé au Brunéi Darussalam d'établir une institution indépendante qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²¹. Le Comité des droits de l'enfant a

recommandé au Brunéi Darussalam de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), entre autres²².

11. Tout en prenant note de la création en 2008 du Conseil national chargé des questions sociales, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Brunéi Darussalam de veiller à ce que le Conseil soit doté d'un mandat clair et des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement²³.

12. Le même Comité s'est félicité de l'adoption d'un cadre de développement à long terme au titre du programme *Wawasan Brunei 2035* (Ambition du Brunéi Darussalam pour 2035), qui prévoyait huit stratégies concernant divers secteurs. Il était toutefois préoccupé par l'absence d'une politique et d'une stratégie globales propres aux droits de l'enfant portant sur tous les domaines dont traite la Convention idoine. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Brunéi Darussalam de concevoir une politique globale de l'enfance et d'élaborer une stratégie prévoyant les éléments nécessaires à sa mise en œuvre et assortie de ressources suffisantes²⁴.

13. Le Comité demeurait préoccupé par l'absence de données ventilées fiables, l'absence de coordination et de collaboration entre les organismes publics dans la collecte de données, ainsi que par l'insuffisance des capacités techniques en matière de collecte et d'analyse de données et de présentation de rapports. Il a engagé instamment le Brunéi Darussalam à améliorer rapidement son dispositif. Il a recommandé au Brunéi Darussalam de tenir compte du cadre conceptuel et méthodologique exposé dans le rapport du HCDH intitulé *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre* et de renforcer la coopération technique avec l'UNICEF et les mécanismes régionaux, entre autres²⁵.

14. Le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment le Brunéi Darussalam à redoubler d'efforts pour diffuser la Convention relative aux droits de l'enfant et pour sensibiliser le grand public et les enfants, y compris ceux vivant en zone rurale ou se trouvant en situation vulnérable, aux droits de l'enfant, et de solliciter l'assistance technique du HCDH, de l'UNICEF et de l'UNESCO, entre autres²⁶.

15. L'UNESCO a vivement encouragé la promotion de l'éducation aux droits de l'homme, en particulier aux droits de l'enfant, et son intégration dans le programme scolaire national, compte tenu de son faible niveau dans le pays et du défi majeur qu'elle représentait²⁷.

16. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des efforts engagés par le pays pour coopérer davantage avec la société civile. Toutefois, il a noté avec préoccupation que ces efforts restaient peu coordonnés et a exhorté le Brunéi Darussalam à associer systématiquement les communautés et la société civile à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, plans et programmes²⁸.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁹

17. Préoccupé par l'absence de définition de la discrimination dans la législation interne, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Brunéi Darussalam d'intégrer dans sa Constitution ou dans toute autre législation pertinente une définition de la discrimination à l'égard des femmes, directe ou indirecte, tant dans la sphère publique que privée, conformément à l'article premier de la Convention idoine³⁰.

18. Tout en prenant note des efforts engagés par le Brunéi Darussalam pour combattre la discrimination, le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa préoccupation antérieure quant

au fait que la discrimination à l'égard de certains groupes d'enfants, en particulier les filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités ethniques et religieuses, les enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et les enfants apatrides, continuait d'exister en pratique. Il a engagé instamment le Brunéi Darussalam à adopter une stratégie globale, notamment de sensibilisation, en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et la discrimination de droit et de fait à l'égard de tous les groupes d'enfants marginalisés et défavorisés, ainsi que des filles³¹.

19. Le même Comité était gravement préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour venir à bout des stéréotypes sexistes concernant le rôle des femmes et des filles dans la famille et pour éradiquer les normes et pratiques discriminatoires envers les femmes et les filles. Le Comité a engagé instamment le Brunéi Darussalam à veiller à ce que les mères et les pères se partagent également la responsabilité parentale des enfants et à réviser sans délai l'ordonnance de 2013 relative au Code pénal de la charia, qui imposait une discrimination envers les femmes et les filles et avait des conséquences préjudiciables sur les enfants³². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi engagé instamment le Brunéi Darussalam à réviser l'ordonnance relative au Code pénal de la charia en vue d'en abroger les dispositions directement ou indirectement discriminatoires envers les femmes³³.

2. Développement et droits de l'homme³⁴

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a préconisé la prise en compte de la problématique femmes-hommes, conformément aux dispositions de la Convention idoine, dans toutes les actions visant à la réalisation du cadre de développement de l'après-2015³⁵.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁶

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant étaient gravement préoccupés par l'interprétation restrictive faite par le Brunéi Darussalam de la charia et par les conséquences préjudiciables pour les droits fondamentaux des femmes de l'ordonnance relative au Code pénal de la charia adoptée en 2013 qui, dans sa troisième phase, imposerait la peine de mort par lapidation pour plusieurs « infractions », en particulier l'adultère et les relations extraconjugales (*zina*)³⁷. Tout en notant que les mêmes peines s'appliquaient aux femmes et aux hommes, le Comité était gravement préoccupé par le fait que les femmes étaient touchées de manière disproportionnée par les peines pour des « infractions » ayant trait à la sexualité et qu'elles étaient davantage à risque d'être condamnées pour adultère et relations extraconjugales, en raison du caractère discriminatoire des politiques d'enquête et des dispositions sur l'appréciation des éléments de preuve. En particulier, le Comité a noté avec préoccupation que les femmes auraient davantage de difficultés à recueillir les éléments nécessaires pour prouver un viol et que, partant, la peur d'être accusée de *zina* risquait d'empêcher les femmes de signaler ce crime³⁸. Le Comité des droits de l'enfant a également noté avec préoccupation que l'ordonnance de 2013 relative au Code pénal de la charia ordonnait la peine de mort, l'amputation des mains et la flagellation des enfants pour plusieurs infractions. Le Comité a engagé instamment le Brunéi Darussalam à réviser l'ordonnance, à entreprendre une réforme législative en vue d'éliminer toutes les discriminations à l'encontre des enfants et à développer les capacités institutionnelles nécessaires à une application efficace des lois concernant les enfants³⁹. Il a engagé instamment les autorités à prendre des mesures, parmi lesquelles des modifications des lois et la mise en place de campagnes de sensibilisation⁴⁰.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴¹

22. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par l'insuffisance des informations fournies sur l'application en pratique du droit de l'enfant d'exprimer son opinion dans les procédures judiciaires et administratives. Il a engagé instamment le Brunéi

Darussalam à veiller à ce que ce droit soit intégré dans l'ensemble des lois, politiques et programmes relatifs aux enfants, en particulier en matière d'administration de la justice, et à développer des programmes de sensibilisation en vue de promouvoir la participation active et effective de tous les enfants dans les procédures judiciaires, à l'école, au sein de la société et dans les familles et les structures d'accueil⁴².

23. Le même Comité a réaffirmé sa préoccupation antérieure concernant l'âge minimum de la responsabilité pénale, très bas (7 ans). Il demeurait en outre profondément préoccupé par l'absence de progrès enregistrés en vue de l'abolition de la peine de flagellation à l'encontre des garçons. Par ailleurs, il s'inquiétait de l'absence de formation adéquate des agents de probation intervenant auprès d'enfants. Le Comité a engagé instamment le Brunéi Darussalam à mettre son système de justice pour mineurs en totale conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes pertinentes, à porter sans délai l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau internationalement acceptable, à abolir la peine de fustigation ou de flagellation pour les garçons, à veiller à ce que le personnel intervenant auprès d'enfants, en particulier les agents de probation, les juges spécialisés, les représentants légaux et les travailleurs sociaux, reçoivent une formation adéquate, et à solliciter une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs⁴³.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁴

24. Le Comité des droits de l'enfant était profondément préoccupé par le fait que le Brunéi Darussalam avait pris plusieurs mesures restreignant la pratique de religions autres que l'islam, interdisant la célébration publique de Noël, du Nouvel An chinois et d'autres fêtes, et prévoyant des poursuites au titre du paragraphe 1) de la section 209 de l'ordonnance relative au Code pénal de la charia, qui constituaient des restrictions indues aux droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion des enfants et touchaient de façon disproportionnée les enfants appartenant à des minorités religieuses. Il a également noté avec préoccupation que la connaissance de la religion islamique était une matière obligatoire dans toutes les écoles et que les enfants d'autres religions ne pouvaient en être dispensés. Le Comité a engagé instamment le Brunéi Darussalam à modifier sa législation interne afin de garantir effectivement les droits précités et de combattre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions, de promouvoir le dialogue religieux dans la société et de veiller à ce que les enseignements religieux invitent à la tolérance et à la compréhension entre toutes les communautés. Il a aussi engagé instamment le Brunéi Darussalam à revoir ses programmes scolaires afin de dispenser les élèves non musulmans des cours obligatoires sur la connaissance de la religion islamique⁴⁵.

25. L'UNESCO a indiqué que la Constitution du Brunéi Darussalam ne comportait aucun article ou disposition en faveur de la liberté d'expression ou de la liberté de la presse, qui étaient restreintes en vertu de plusieurs lois. L'organisation a engagé instamment le Brunéi Darussalam à envisager de donner suite aux recommandations à cet égard formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, qu'il avait rejetées, ou à modifier la loi sur la sédition et l'ordonnance sur les journaux locaux (1958/2001) pour les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et à suspendre les poursuites engagées contre des individus pour possession de documents « séditieux » critiques envers l'État et la famille royale. Elle a encouragé le Gouvernement à évaluer le système de nomination des membres de l'office chargé de délivrer les licences de radiodiffusion afin de garantir l'indépendance de cet organisme. L'UNESCO a noté que l'article 500 du Code pénal incriminait la diffamation, passible d'une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, et a recommandé au Brunéi Darussalam de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁴⁶.

26. L'UNESCO a noté qu'il n'existait pas actuellement de loi sur la liberté d'information. L'organisation a encouragé le Brunéi Darussalam à instaurer une loi conforme aux normes internationales et à veiller à ce que des progrès soient faits concernant la cible 16.10 des objectifs de développement durable, qui porte sur l'accès du public à l'information et les libertés fondamentales⁴⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁸

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les lois sur la traite des femmes et des filles ne s'attaquaient pas au problème de façon systématique. Il s'inquiétait également de l'incrimination de la prostitution pour les femmes et des lourdes peines d'emprisonnement et d'amende qui leur étaient imposées à ce titre. Le Comité a recommandé au Brunéi Darussalam d'adopter une législation globale sur la traite, d'intensifier la coopération internationale, régionale et bilatérale avec les pays d'origine, de transit et de destination, de modifier les lois et réglementations existantes afin de dépénaliser la prostitution des femmes, d'adopter une approche globale de la lutte contre la prostitution, et de mettre en place des programmes visant à aider les femmes qui souhaitent cesser de se prostituer⁴⁹.

28. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (ci-après, la « Commission d'experts de l'OIT ») était préoccupée par le fait que les explications accompagnant l'interdiction par le Code pénal du recrutement ou de la mise à disposition d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou de relations sexuelles illicites faisaient mention d'une « personne de moins de 18 ans de sexe féminin », mais que l'utilisation par des clients d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution ne semblait pas interdite par le Code⁵⁰. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'absence de mécanisme actif d'identification des victimes de la traite, en particulier au sein de groupes vulnérables, comme les enfants entraînés dans la prostitution. Le même Comité a également noté avec préoccupation que l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution et le recrutement ou la mise à disposition d'enfants à des fins pornographiques n'étaient pas expressément incriminés⁵¹. Le Comité des droits de l'enfant et l'OIT ont recommandé au Brunéi Darussalam d'interdire expressément l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution, de recrutement et pornographiques et de poursuivre et punir les auteurs des faits, de resserrer sa coopération avec les pays de l'Asie du Sud afin de combattre la traite d'enfants, et d'instaurer un mécanisme global et systématique de collecte de données ventilées⁵². La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer une surveillance effective de la vente et du trafic d'enfants⁵³.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁵⁴

29. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'instauration du dispositif provisoire de placement familial, qui prévoit le placement en famille d'accueil d'enfants privés de milieu familial. Il était toutefois préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant habilité à recevoir des plaintes émanant d'enfants placés. Le Comité a recommandé au Brunéi Darussalam d'appuyer et de faciliter, autant que possible, le placement familial des enfants, de surveiller la qualité de la prise en charge dans ce cadre et de veiller à affecter des ressources humaines, techniques et financières suffisantes aux structures de protection de remplacement et aux services de protection de l'enfance compétents⁵⁵.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵⁶

30. Tout en notant avec satisfaction la participation accrue des femmes à la population active, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'écart salarial persistant entre hommes et femmes, par l'absence dans l'ordonnance sur l'emploi de 2009 de disposition relative à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de même valeur, et par la ségrégation durable sur le marché du travail. Le Comité a recommandé au Brunéi Darussalam d'intensifier ses efforts pour instaurer un environnement propice à l'autonomie économique des femmes, d'adopter une législation globale de lutte contre la discrimination et le harcèlement sexuel au travail et de garantir un salaire égal pour un travail de valeur égale⁵⁷.

2. Droit à la santé⁵⁸

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant étaient profondément préoccupés par l'incrimination de l'avortement

et par l'absence d'exceptions en cas de viol ou d'inceste et ont engagé instamment le Brunéi Darussalam à modifier le Code pénal afin de dépénaliser l'avortement⁵⁹.

32. L'UNESCO s'est alarmée de l'absence d'éducation en matière de santé sexuelle et procréative⁶⁰. Le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment le Brunéi Darussalam à adopter une politique globale en matière de santé sexuelle et procréative des adolescents, à veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative fasse partie du programme scolaire obligatoire, qu'elle cible les adolescents, filles et garçons, et qu'elle mette en particulier l'accent sur la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles, et à élaborer et mettre en œuvre une politique de protection des droits des filles enceintes, des mères adolescentes et de leurs enfants et de lutte contre la discrimination à leur égard⁶¹.

33. Le même Comité était préoccupé par la pénurie de personnel de santé qualifié à l'échelle locale, préjudiciable à la santé des enfants. Il a recommandé au Brunéi Darussalam d'affecter des ressources financières et humaines suffisantes aux services de santé⁶².

34. Le Comité a recommandé au Brunéi Darussalam de prendre des mesures pour garantir l'accès des adolescents à des services de conseils en santé mentale⁶³.

35. Tout en prenant note des actions déjà engagées par le Brunéi Darussalam en la matière, le Comité était préoccupé par la prévalence de l'obésité chez les enfants et a recommandé au Brunéi Darussalam de redoubler d'efforts pour lutter contre ce phénomène⁶⁴.

3. Droit à l'éducation⁶⁵

36. L'UNESCO a noté que la Constitution, telle que modifiée en 2008, ne garantissait pas le droit à l'éducation et ne mentionnait pas expressément le principe de non-discrimination. L'UNESCO était déçue du Plan stratégique 2018-2022, qu'elle jugeait mal conçu, et s'interrogeait sur la façon dont les objectifs de la stratégie et ses résultats à long terme pourraient être atteints. Des progrès devaient également être faits concernant la qualité de l'enseignement. L'UNESCO a encouragé le Brunéi Darussalam à étoffer sa législation sur l'éducation afin de garantir le droit à l'éducation pour tous et le respect du principe de non-discrimination⁶⁶.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'UNESCO ont pris acte des taux d'alphabétisation et de scolarisation élevés des femmes et des filles dans l'enseignement postsecondaire, tout en constatant que le budget national consacré à l'éducation demeurait relativement faible, et bien inférieur au point de référence international mis en avant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ces deux organismes étaient toutefois préoccupés par le fait que les femmes et les filles continuaient de choisir des filières éducatives traditionnellement à prédominance féminine et demeuraient sous-représentées dans l'enseignement technique et professionnel et ils ont recommandé au Brunéi Darussalam de lever les obstacles structurels à l'inscription des filles dans des filières non traditionnelles⁶⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait également préoccupé par la persistance de certains stéréotypes négatifs à l'égard des femmes dans les manuels et programmes scolaires et a recommandé au Brunéi Darussalam d'éliminer ces stéréotypes à titre prioritaire et de consacrer davantage d'efforts à la révision des manuels et programmes scolaires en vue d'en éliminer toute image stéréotypée du rôle des femmes⁶⁸. L'UNESCO a formulé des préoccupations analogues⁶⁹.

38. L'UNESCO était préoccupée par l'omniprésence du travail des enfants et l'application peu rigoureuse de la législation interne dans ce domaine. Cette situation avait nécessairement des conséquences sur l'accès des enfants à l'éducation. L'UNESCO a engagé instamment le Brunéi Darussalam à lutter contre les pratiques préjudiciables telles que le travail des enfants, qui avaient une incidence sur le droit à l'éducation⁷⁰.

39. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de l'ordonnance de 2007 sur l'enseignement obligatoire, qui prévoyait neuf années d'enseignement obligatoire pour tous les enfants. Toutefois, il était préoccupé par l'insuffisance de l'éducation aux droits de l'homme, et en particulier aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires. Faisant

fond sur ses précédentes recommandations, le Comité a engagé instamment le Brunéi Darussalam à inclure l'éducation aux droits de l'homme, et en particulier aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires ayant trait au développement des droits de l'homme et à leur respect, à la tolérance et à l'égalité des sexes, ainsi qu'aux minorités religieuses et ethniques⁷¹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁷²

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation l'inadéquation des connaissances au sein de tous les organes de l'État concernant les droits des femmes et la notion d'égalité réelle entre hommes et femmes. Il a recommandé au Brunéi Darussalam de mieux sensibiliser les femmes à leurs droits et aux voies de recours dont elles disposent pour faire valoir leurs droits en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de veiller à ce que la Convention soit suffisamment connue et appliquée par tous les organes de l'État, y compris par l'appareil judiciaire, et serve de cadre de référence pour les lois, les décisions de justice et les politiques en matière d'égalité des sexes et de promotion des femmes⁷³.

41. Le Comité a noté avec préoccupation que l'accent mis sur le rôle des femmes au sein de la famille risquait de perpétuer des stéréotypes discriminatoires et de faire obstacle à la promotion des femmes. Il était également préoccupé par l'absence de stratégie coordonnée de prise en compte des questions de genre, notamment de budgétisation tenant compte des questions de genre dans l'ensemble des institutions publiques, et par l'insuffisance des ressources humaines et financières qui y étaient consacrées. Le Comité a recommandé au Brunéi Darussalam d'élaborer une stratégie de prise en compte des questions de genre, et d'accroître la visibilité et de renforcer les capacités et l'autorité du mécanisme national de promotion des femmes en le dotant de ressources budgétaires suffisantes et durables et d'un personnel compétent possédant les capacités techniques requises. Il a également recommandé d'inclure dans ce processus le renforcement des capacités de tous les ministères et autres organismes publics à exploiter efficacement la stratégie de prise en compte des questions de genre, en particulier par le biais de formations et de mesures de renforcement des capacités de tous les fonctionnaires publics, y compris des agents des forces de l'ordre⁷⁴.

42. Le Comité était préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales enracinées que l'on retrouvait dans les choix universitaires et professionnels des femmes et dans les inégalités qu'elles subissaient sur le marché de l'emploi et dans le mariage et les rapports familiaux. Il a rappelé que ces stéréotypes faisaient également partie des causes profondes de la violence à l'égard des femmes et était profondément préoccupé par le grand nombre de cas de pratiques préjudiciables contre les femmes. Le Comité a engagé instamment le Brunéi Darussalam à mettre en place une stratégie globale, assortie de mesures volontaristes et durables, qui soit applicable aux femmes et aux hommes à tous les niveaux de la société, y compris les chefs religieux, afin d'éliminer les stéréotypes et les attitudes patriarcales concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société, ainsi que les pratiques préjudiciables discriminatoires à l'égard des femmes, conformément à la Convention idoïne⁷⁵.

43. Le Comité était préoccupé par l'absence de législation spécifique sur la violence à l'égard des femmes et sur la violence familiale et par le fait que le viol conjugal n'ait toujours pas été érigé en infraction pénale. Il a noté que les femmes signalaient rarement ce type de faits. Il était également préoccupé par le faible nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées. Le Comité a engagé instamment le Brunéi Darussalam à adopter une législation spécifique incriminant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale et le viol conjugal, à proposer des voies de recours adéquates à toutes les femmes, y compris les migrantes, les travailleuses domestiques et les femmes apatrides, et à poursuivre et condamner les auteurs de ces violences. Il a également recommandé au Brunéi Darussalam de modifier le Code pénal en vue d'incriminer le viol conjugal, d'améliorer les services d'appui aux femmes

victimes de violence et de former les membres des services de justice et de police et les professionnels de santé à la problématique hommes-femmes⁷⁶.

44. Le Comité était préoccupé par le faible taux de participation des femmes à la vie politique et publique, en particulier aux postes de décision à tous les niveaux, en raison de la persistance d'attitudes traditionnelles et patriarcales à l'égard du rôle des femmes dans la société. Il était également préoccupé par l'absence de politiques et de mesures visant à renforcer leur participation. Il a engagé instamment le Brunéi Darussalam à renforcer la participation des femmes à tous les niveaux, à développer les capacités et renforcer l'estime de soi des femmes politiques, et à œuvrer à sensibiliser la classe politique, les responsables locaux, les journalistes et l'opinion publique à l'importance de la participation des femmes aux prises de décisions⁷⁷. Le Comité était en outre préoccupé par le fait qu'aucune mesure temporaire spéciale, telle qu'un système de quotas destiné à accélérer l'égalité hommes-femmes, n'ait été adoptée ou envisagée dans un avenir proche, dans le cadre d'une stratégie propre à accélérer l'instauration de l'égalité de fait ou réelle entre hommes et femmes dans tous les domaines. Il a recommandé au Brunéi Darussalam d'adopter et d'appliquer de telles mesures dans les domaines dans lesquels les femmes sont sous-représentées ou défavorisées, y compris dans la vie politique et publique et dans la prise de décisions, et d'inclure dans sa législation des dispositions favorisant le recours aux mesures temporaires spéciales, tant dans le secteur public que privé⁷⁸.

45. Le Comité était préoccupé par les formes multiples et croisées de discrimination subies par les femmes, en particulier les femmes handicapées, les travailleuses migrantes, les travailleuses domestiques et les femmes apatrides. Il a recommandé au Brunéi Darussalam de garantir à ces femmes l'égalité des droits et des chances, d'améliorer leur accès à l'éducation, à l'emploi et à la santé, et d'assurer leur protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation⁷⁹.

46. Le Comité était préoccupé par le nombre encore important de lois discriminatoires, y compris de dispositions relatives au mariage et au divorce dans les lois sur le statut personnel, et d'inégalités et de restrictions des droits des femmes en matière de divorce et de succession. Il a recommandé au Brunéi Darussalam de réformer la loi relative au droit familial islamique, en tenant compte de l'expérience de pays aux traditions religieuses et aux systèmes juridiques analogues qui ont réussi à concilier leur législation interne et les engagements découlant des instruments internationaux juridiquement contraignants qu'ils ont ratifiés, particulièrement en matière de propriété des biens, de divorce et de succession, et en ce qui concerne le consentement requis du tuteur (*wali*) pour contracter mariage. Le Comité a recommandé d'abroger la loi pénalisant les femmes non mariées qui quittaient leurs parents ou leur *wali*⁸⁰.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant étaient profondément préoccupés par le grand nombre de mariages d'enfants chez les filles, y compris à l'âge minimum du mariage, très bas, de 14 ans en vertu des lois sur le mariage coutumier, 15 ans pour les jeunes Chinoises de souche et 16 ans pour les filles musulmanes, contre 18 ans pour les garçons musulmans, et par les conséquences préjudiciables de ces mariages sur les jeunes filles. Les deux comités ont engagé instamment le Brunéi Darussalam à porter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour tous les garçons et filles, à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le mariage d'enfants et à élaborer des campagnes et des programmes de sensibilisation⁸¹.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'absence générale de données statistiques actualisées et ventilées. Il a engagé le Brunéi Darussalam à élaborer un indicateur de la condition féminine afin d'améliorer la collecte de données servant à évaluer l'impact et l'efficacité des politiques et des programmes visant à assurer la prise en compte systématique de l'égalité femmes-hommes et à accroître l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux⁸².

2. Enfants⁸³

49. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par la persistance de la pratique des châtiments corporels dans les familles, les écoles et les institutions, en particulier par les chefs d'établissement, dans les structures d'accueil et les établissements

pénitentiaires, et aux fins de l'exécution d'une condamnation pénale. Il a engagé instamment le Brunéi Darussalam à interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, à faire véritablement appliquer ces lois et à mettre en place des programmes durables d'éducation, de sensibilisation de la population et de mobilisation sociale, en faisant en sorte que la société dans son ensemble, y compris les enfants, participe à la conception et à la mise en œuvre de stratégies préventives⁸⁴.

50. La Commission d'experts de l'OIT a fait observer que les enfants de travailleurs migrants risquaient davantage de devenir victimes de la vente et de la traite d'enfants. Elle a demandé qu'ils soient protégés de ce qui est la pire forme de travail des enfants et que des renseignements soient fournis sur les progrès enregistrés à cet égard⁸⁵.

51. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'inclusion expresse du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'ordonnance de 2006 sur les enfants et les jeunes, et a recommandé que ce droit soit intégré de manière appropriée et systématiquement pris en considération et appliqué dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires⁸⁶.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant étaient profondément préoccupés par le grand nombre de cas de mutilations génitales féminines et de circoncisions et le déni de leur gravité au Brunéi Darussalam⁸⁷. Ils ont engagé instamment le Brunéi Darussalam à éliminer ces pratiques, à adopter rapidement une législation les érigeant spécifiquement en infraction pénale et à poursuivre et sanctionner les auteurs des faits⁸⁸. Le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment le Brunéi Darussalam à mettre en place des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation sur les effets préjudiciables des mutilations génitales féminines sur la santé physique et psychologique des filles et à veiller à ce que ces campagnes et programmes soient systématiquement placés au centre des préoccupations et ciblent tous les segments de la société⁸⁹.

53. La Commission d'experts de l'OIT s'interrogeait sur les éventuelles mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que l'âge minimum s'applique à tous les types de travail, y compris le travail effectué hors d'une relation contractuelle d'emploi. Elle posait la question de savoir si les dispositions de l'ordonnance de 2009 relative à l'emploi s'appliquaient au même titre aux enfants migrants et, dans le cas contraire, demandait au Gouvernement de recenser les lois et réglementations qui régissaient l'âge minimum d'emploi de cette catégorie de travailleurs⁹⁰.

54. La même Commission a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le travail des enfants, par l'adoption d'une politique nationale en vue de son abolition progressive et la mise en œuvre de programmes d'action en ce sens⁹¹. Elle a également demandé au Gouvernement de veiller à rendre disponibles des données actualisées suffisantes sur la prévalence des pires formes de travail des enfants⁹².

55. Préoccupé par l'absence de liste des travaux dangereux que les enfants ne devraient pas effectuer, le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment le Brunéi Darussalam à faire appliquer sa législation interne pour garantir que le travail des enfants, y compris dans le secteur informel et les entreprises familiales, soit pleinement conforme aux normes internationales. Il a également recommandé au Brunéi Darussalam de revoir les dispositions pertinentes de l'ordonnance de 2009 sur l'emploi, de renforcer l'application du droit du travail par la création d'inspections du travail et de veiller à ce que toute personne contrevenant à la législation sur le travail des enfants réponde de ses actes⁹³. Le même Comité et la Commission d'experts de l'OIT espéraient que la liste des types de travaux dangereux interdits aux jeunes de moins de 18 ans serait finalisée⁹⁴.

56. Préoccupé par le nombre limité d'équipements de loisirs, récréatifs et culturels pour les enfants, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Brunéi Darussalam d'affecter des ressources à des actions favorisant les temps de jeu et autres activités libres des enfants dans les espaces publics, les écoles, les établissements pour enfants et les foyers⁹⁵.

3. Personnes handicapées⁹⁶

57. Tout en accueillant avec satisfaction la création du Comité spécial sur les personnes handicapées et les personnes âgées, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le manque de données ventilées fiables concernant les enfants handicapés. Il a engagé instamment le Brunéi Darussalam à adopter une démarche à l'égard du handicap qui soit fondée sur les droits de l'homme, à se doter d'une stratégie globale en faveur de l'inclusion des enfants handicapés, à établir un système de collecte de données sur les enfants handicapés axé sur les types de handicaps, à élaborer un système efficace de dépistage et de diagnostic précoces du handicap, et à mettre en place des politiques et des programmes adaptés, notamment des programmes de réadaptation et de réintégration des enfants victimes de formes de discrimination multiples et croisées⁹⁷.

58. Le Comité des droits de l'enfant était également préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'enfants handicapés étaient privés d'éducation et que la plupart des écoles ne leur étaient pas accessibles et ne proposaient pas d'éducation inclusive. Il a recommandé au Brunéi Darussalam de garantir l'accès à l'éducation pour tous les enfants handicapés et l'affectation de ressources humaines, financières et techniques suffisantes aux écoles pour renforcer effectivement l'éducation inclusive⁹⁸. L'UNESCO a réitéré ces préoccupations et noté que, malgré les engagements du Ministère de l'éducation, il restait encore des progrès à faire en matière d'accès à l'éducation des enfants ayant des besoins particuliers. L'UNESCO a encouragé le pays à redoubler d'efforts pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous, en particulier pour les groupes vulnérables tels que les enfants ayant des besoins particuliers⁹⁹.

4. Apatrides¹⁰⁰

59. Le HCR, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont noté avec préoccupation qu'une femme brunéienne mariée à un ressortissant étranger devait déposer une demande au titre de la loi sur la nationalité (chap. 15) afin de transmettre sa nationalité à ses enfants, tandis que les enfants dont le père était citoyen du Brunéi Darussalam et dont la mère ne l'était pas obtenaient automatiquement la nationalité brunéienne. Ils étaient également préoccupés par le fait que l'époux étranger d'une femme citoyenne du Brunéi Darussalam et l'épouse étrangère d'un homme citoyen du Brunéi Darussalam n'étaient pas traités sur un pied d'égalité lorsqu'ils demandaient à obtenir le statut de résident permanent. Ces trois organismes ont encouragé le Brunéi Darussalam à modifier la loi en vue de la rendre pleinement conforme à la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de permettre aux femmes de nationalité brunéienne de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leurs époux étrangers au même titre que les citoyens brunéiens de sexe masculin¹⁰¹. Le HCR a recommandé de supprimer, avec effet rétroactif, les dispositions ayant un caractère discriminatoire fondé sur la race¹⁰².

60. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction des efforts engagés pour naturaliser et assimiler un grand nombre de personnes apatrides. Néanmoins, des obstacles demeuraient à la naturalisation de la majorité des apatrides, en particulier des enfants apatrides. Le Comité a recommandé au Brunéi Darussalam de faire bénéficier tous les enfants apatrides et les membres de leur famille se trouvant sur son territoire de l'enregistrement des naissances et de l'accès aux droits fondamentaux, tels que la santé et l'éducation, quel que soit leur statut juridique¹⁰³.

61. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le manque d'information des parents et des tuteurs des enfants apatrides quant à la nécessité de faire enregistrer leurs enfants en tant que citoyens, en vertu de la loi sur la nationalité. Il a engagé instamment le Brunéi Darussalam à naturaliser les enfants apatrides et à mener des campagnes de sensibilisation auprès des parents et tuteurs de ces enfants¹⁰⁴. Le HCR a noté que la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès (chap. 79) prévoyait l'enregistrement de tous les enfants nés au Brunéi Darussalam. Il a recommandé au Brunéi Darussalam de procéder à un examen comparatif des bonnes pratiques régionales et de mettre en œuvre des politiques garantissant l'enregistrement des naissances de tous les enfants sans discrimination¹⁰⁵.

62. Le Comité des droits de l'enfant demeure préoccupé par le fait que les enfants n'étaient pas toujours enregistrés à la naissance, malgré les mesures prises en ce sens. Le Comité a réitéré ses recommandations précédentes et engagé instamment le Brunei Darussalam à redoubler d'efforts pour prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'enregistrement à la naissance de tous les enfants, en zone rurale comme en zone urbaine, des enfants en situation de migration, y compris irrégulière, et des enfants de Kampong Ayer (le « village sur l'eau »)¹⁰⁶.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Brunei Darussalam will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BNIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/27/11, paras. 113.1–113.38, 113.55, 113.83, 113.98, 113.107 and 113.112–113.120.
- ³ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, para. 49; and CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 50 and 72.
- ⁴ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 50 and 72.
- ⁵ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, para. 44.
- ⁶ *Ibid.*, paras. 32–33.
- ⁷ *Ibid.*, para. 23 (e).
- ⁸ *Ibid.*, para. 33 (d).
- ⁹ *Ibid.*, paras. 24–25.
- ¹⁰ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 71.
- ¹¹ UNHCR submission for the universal periodic review of Brunei Darussalam, pp. 2 and 5. For the relevant recommendation, see A/HRC/27/11, para. 113.36 (Uruguay).
- ¹² CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 63–64; and UNHCR submission, p. 4.
- ¹³ UNESCO submission for the universal periodic review of Brunei Darussalam, para. 24.
- ¹⁴ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, paras. 8–9 and 29.
- ¹⁵ UNHCR submission, p. 3. For the relevant recommendation, see A/HRC/27/11, para. 113.53 (Argentina).
- ¹⁶ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 7–8. See also CRC/C/15/Add.219, para. 5.
- ¹⁷ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, para. 47.
- ¹⁸ CRC/C/BRN/CO/2-3, para. 74.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 73.
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/27/11, paras. 113.59, 113.73, 113.84–113.90, 113.92–113.93, 113.95–113.96, 113.102–113.106, 113.110–113.111, 113.168, 113.175 and 113.180.
- ²¹ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, paras. 40–41; and CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 17–18.
- ²² CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 17–18.
- ²³ *Ibid.*, paras. 13–14.
- ²⁴ *Ibid.*, paras. 11–12.
- ²⁵ *Ibid.*, paras. 15–16.
- ²⁶ *Ibid.*, paras. 19–20. See also CRC/C/15/Add.219, para. 21.
- ²⁷ UNESCO submission, p. 5.
- ²⁸ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 21–22.
- ²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/27/11, paras. 113.53, 113.56, 113.69–113.72, 113.121–113.123 and 113.125.
- ³⁰ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, paras. 14–15.
- ³¹ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 25–26. See also CRC/C/15/Add.219, para. 24.
- ³² CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 45–46 (a).
- ³³ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, paras. 12–13.
- ³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/27/11, paras. 113.159–113.160, 113.166 and 113.181.
- ³⁵ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, para. 46.
- ³⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/27/11, paras. 113.41, 113.48, 113.52, 113.58, 113.60–113.61, 113.64, 113.66, 113.94, 113.126–113.132, 113.134, 113.136–113.137 and 113.143–113.149.
- ³⁷ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, para. 12; and CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 9–10. See also CRC/C/BRN/CO/2-3, para. 45.
- ³⁸ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, paras. 12–13.
- ³⁹ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 9–10.
- ⁴⁰ *Ibid.*, paras. 45–46.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/27/11, paras. 113.56, 113.62–113.63, 113.68 and 113.74–113.77.
- ⁴² CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 29–30.

- ⁴³ *Ibid.*, paras. 69–70. See CRC/C/15/Add.219, para. 55.
- ⁴⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/27/11, paras. 113.43, 113.45–113.51, 113.53, 113.67, 113.79–113.80, 113.125 and 113.150–113.151.
- ⁴⁵ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 35–36.
- ⁴⁶ UNESCO submission, paras. 3–8 and 19–22.
- ⁴⁷ *Ibid.*, paras. 9 and 18.
- ⁴⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/27/11, paras. 113.52, 113.94, 113.134 and 113.140–113.149.
- ⁴⁹ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, paras. 24–25.
- ⁵⁰ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3242312.
- ⁵¹ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 67–68.
- ⁵² *Ibid.*, and see www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3185761.
- ⁵³ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3185761.
- ⁵⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/27/11, paras. 113.91, 113.101, 113.108, 113.135 and 113.183.
- ⁵⁵ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 47–48.
- ⁵⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/27/11, para. 113.51.
- ⁵⁷ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, paras. 32–33.
- ⁵⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/27/11, paras. 113.81, 113.109 and 113.169–113.174.
- ⁵⁹ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, paras. 34–35; and CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 53–54.
- ⁶⁰ UNESCO submission, p. 4.
- ⁶¹ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 53–54.
- ⁶² *Ibid.*, paras. 51–52.
- ⁶³ *Ibid.*, paras. 55–56.
- ⁶⁴ *Ibid.*, paras. 57–58.
- ⁶⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/27/11, paras. 113.97, 113.167, 113.170, 113.176–113.177, 113.179, 113.182 and 113.185–113.188.
- ⁶⁶ UNESCO submission, pp. 2 and 4–5.
- ⁶⁷ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, paras. 30–31; and UNESCO submission, pp. 3–5.
- ⁶⁸ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, paras. 30–31.
- ⁶⁹ UNESCO submission, pp. 3–5.
- ⁷⁰ *Ibid.*, p. 5.
- ⁷¹ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 59–60. See CRC/C/15/Add.219, para. 50.
- ⁷² For relevant recommendations, see A/HRC/27/11, paras. 113.39, 113.42, 113.54, 113.99, 113.124, 113.133, 113.135, 113.153–113.158 and 113.161.
- ⁷³ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, paras. 10–11.
- ⁷⁴ *Ibid.*, paras. 16–17.
- ⁷⁵ *Ibid.*, paras. 20–21.
- ⁷⁶ *Ibid.*, paras. 22–23.
- ⁷⁷ *Ibid.*, paras. 26–27.
- ⁷⁸ *Ibid.*, paras. 18–19.
- ⁷⁹ *Ibid.*, paras. 36–37.
- ⁸⁰ *Ibid.*, paras. 38–39.
- ⁸¹ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 23–24 and 43–44; and CEDAW/C/BRN/CO/1-2, paras. 38–39.
- ⁸² CEDAW/C/BRN/CO/1-2, paras. 42–43.
- ⁸³ For relevant recommendations, see A/HRC/27/11, paras. 113.40, 113.78, 113.93, 113.138–113.142, 113.144 and 113.184.
- ⁸⁴ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 39–40.
- ⁸⁵ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3185761.
- ⁸⁶ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 27–28.
- ⁸⁷ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, paras. 34–35; and CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 41–42.
- ⁸⁸ *Ibid.*
- ⁸⁹ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 41–42.
- ⁹⁰ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3338762.
- ⁹¹ *Ibid.*
- ⁹² See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3185761.
- ⁹³ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 65–66.
- ⁹⁴ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3339590; and CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 65–66.
- ⁹⁵ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 61–62.
- ⁹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/27/11, paras. 113.31, 113.108, 113.161, 113.168 and 113.189.

⁹⁷ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 49–50.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ UNESCO submission, pp. 4–5.

¹⁰⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/27/11, paras. 113.53, 113.79–113.80 and 113.125.

¹⁰¹ UNHCR submission, pp. 3–4; CEDAW/C/BRN/CO/1-2, paras. 28–29; and CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 33–34. For the relevant recommendation, see A/HRC/27/11, para. 113.125 (France).

¹⁰² UNHCR submission, p. 3–4.

¹⁰³ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 63–64.

¹⁰⁴ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 33–34.

¹⁰⁵ UNHCR submission, p. 4.

¹⁰⁶ CRC/C/BRN/CO/2-3, paras. 31–32. See also CRC/C/15/Add.219, para. 34.